



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : CLG

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Les Carrières de Château-Gaillard à CHATEAU-GAILLARD

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2004 autorisant la société Les Carrières de Château-Gaillard à exploiter une carrière à ciel ouvert et une unité de criblage-concassage à CHATEAU-GAILLARD ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 3 juillet 2018, suite à l'inspection réalisée sur le site le 3 juillet 2018 ;
- VU le courrier adressé le 9 juillet 2018 à la société Les Carrières de Château-Gaillard lui transmettant le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- VU la réponse de l'exploitant en date du 6 août 2018 ;
- VU le plan de piquetage envoyé par l'exploitant ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 14 septembre 2018 transmettant à la société Les Carrières de Château-Gaillard son rapport du 14 septembre 2018 ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure modifié et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant au courrier du 14 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 3 juillet 2018, constatation a été faite que les prescriptions des articles 5 et 6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2004 susvisé n'étaient pas respectées ;

CONSIDERANT que le bornage des limites initiales du site ne correspond plus aux limites actuelles d'emprise ;

CONSIDERANT que la voie d'accès au site de la société ARG se situe dans l'emprise de la carrière de la société Les Carrières de Château-Gaillard ;

CONSIDERANT que le chemin d'accès entre les installations de la société ARG et l'installation de traitement des déchets inertes de la société ARG traverse l'emprise du site de la société Les Carrières de Château-Gaillard ;

CONSIDERANT que le parking utilisé par les clients du circuit de karting limitrophe se situe dans l'emprise de la carrière de la société Les Carrières de Château-Gaillard ;

CONSIDERANT que la route d'accès à ce parking est dans l'emprise de la carrière de la société Les Carrières de Château-Gaillard ;

CONSIDERANT qu'il convient de déclarer la cessation partielle des zones éventuellement retirées de l'emprise du site ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Les Carrières de Château-Gaillard de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2004 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er}: La société Carrières de Château-Gaillard, dont le siège social se situe à CHATILLON EN MICHAILLE est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à CHÂTEAU-GAILLARD – RD 77 – « Les Millettes », de se mettre en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2004 susvisé notamment :

- l'article 5 : en installant, *dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté*, une clôture solide et efficace sur le pourtour des zones d'extraction, précisément les limites Nord et Est de son site. Cette clôture doit être entretenue toute la durée de l'autorisation ;
- l'article 17 en déposant en préfecture *dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté* un porté à connaissance dans le cadre de la modification des conditions d'exploitation liée au bornage du site
- l'article 6.2 en plaçant, *dans un délai de 2 mois à l'issue de l'instruction du porté à connaissance*, des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ainsi que deux bornes de nivellement. Ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de CHATEAU-GAILLARD pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la société Les Carrières de Château-Gaillard - 415, rue de la Poste - BP 6 – CHATILLON EN MICHAILLE

- et dont copie sera adressée :

- à la Sous-Préfète de BELLEY

- au maire de CHATEAU-GAILLARD,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 07 novembre 2018

Le Préfet,
Pour le préfet,
La Sous-Préfète de Belley


Pascale PREVEIRAULT